Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00026 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, treize mars deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-02316 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 1er août 2022,

comparant par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par la société KRIEPS-PUCURICA S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241603, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 6 mars 2026.

Vu les conclusions de Maître Sibel DEMIR, avocat constitué pour PERSONNE1.).

Vu les conclusions de Maître Admir PUCURICA, avocat constitué pour PERSONNE2.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 6 mars 2026.

PROCÉDURE

Par exploit d'huissier de justice du 1er août 2022, PERSONNE1.) avait fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer le montant de 70.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral lui causé par les abus et mensonges au cours du mariage des parties.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 8 décembre 2025, déposé au greffe du Tribunal, PERSONNE1.) a déclaré qu'elle « […] *se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par assignation du 1er août 2022 et enrôlée sous le numéro TAL-2023-00316 pardevant la 11ème chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg contre le sieur PERSONNE2.)* […] » (le Tribunal relève que l'assignation du 1er août 2022 a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02316 du rôle et non sous celui de TAL-2023-00316. Dans la mesure où la date de l'assignation et le restant des chiffres du rôle sont correctement indiqués, il convient d'admettre qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle).

MOTIFS DE LA DÉCISION

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il

s’ensuit que le désistement d’action entraîne l’extinction de l’instance accessoirement à l’action.

Le désistement d’action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu’une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l’acceptation du défendeur n’est jamais requise en matière de désistement d’action, son consentement n’ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d’abandonner l’action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l’article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu’elle ne s’éteigne par l’effet du jugement (*cf*. HOSCHEIT Thierry, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2012, no 1146)

Nonobstant le fait qu’elle n’était en principe pas requise, le désistement d’instance et d’action a toutefois fait l’objet d’une acceptation par PERSONNE2.) aux termes de ses conclusions en date du 28 janvier 2026. Dans ces conclusions, il a également renoncé à sa demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et à sa demande en allocation d’une indemnité de procédure.

Il convient de lui en donner acte.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de déclarer éteintes l’instance et l’action introduite à l’encontre d’PERSONNE2.).

Il y a lieu de laisser les frais et dépens de l’instance à charge de PERSONNE1.) conformément à l’article 546, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que le désistement emportera soumission par la partie qui s’est désistée de payer les frais.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d’instance et d’action et y fait droit,

donne acte à PERSONNE2.) de sa renonciation tant à sa demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire qu’à sa demande en allocation d’une indemnité de procédure,

décrète le désistement d’instance et d’action de PERSONNE1.) à l’égard d’PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l’instance et l’action lancées par PERSONNE1.) à l’encontre d’PERSONNE2.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.